

Le 8 janvier 2013



ARRETE Règlementant les objets trouvés ou abandonnés
Dans la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin

Page 2/2

Article 6: *S'agissant de bijoux, de montres, d'appareils photos, de portefeuilles ou porte-monnaie contenant des valeurs en numéraire, ainsi que les lunettes et les jouets le délai de conservation est de six mois. Passé ce délai, ils seront remis au service des Domaines.*

Article 7: *S'agissant des deux roues trouvés sur la voie publique ou apportés par un inventeur au service de la Police Municipale, après déclaration en Gendarmerie (service des véhicules volés), le délai de conservation est fixé à un an. Passé ce délai, les deux roues seront confiés au service des Domaines pour aliénation ou, s'ils sont cassés ou inutilisables, ils seront détruits par le prestataire agréé après rédaction d'un procès verbal.*

Article 8: *Tout autre objet non mentionné aux articles ci-dessus, seront confiés au service des Domaines pour aliénation, s'ils sont en bon état, ou destruction par les services de Police Municipale après procès-verbal.*

Article 9: *Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication et transmission à Monsieur le Préfet du Nord.*

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Hallennes-lez-Haubourdin, en un seul original.

Le mardi 8 janvier 2013

Le Maire

André PAU